



Actualité premier trimestre 2013

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

AUTRES MESURES

Taxe sur les salaires

Un taux majoré de 20% de taxe sur les salaires a été instauré à compter de 2013 pour les rémunérations individuelles excédant 150 000 € (CGI art. 231).

Un décret modifie les articles 142 et 143 de l'annexe II au code général des impôts afin de déterminer le montant de la majoration mensuelle applicable à chaque seuil de revenus soumis à la taxe sur les salaires ainsi que les modalités de la régularisation annuelle qui leur est applicable.

[\(Décret 2013-265 du 28 mars 2013, JO du 30\)](#)

Terrains à bâtir : pas de taxe sur les plus-values immobilières élevées

Les plus-values immobilières sur terrains à bâtir ne sont pas soumises à la taxe sur les plus-values immobilières élevées (CGI art. 1609 nonies G issue de la 3^e loi de finances rectificative pour 2012).

[\(Rép. Meunier n° 13929, JO 5 mars 2013, AN quest. p. 2536\)](#)

Résidents des ETNC

L'administration commente le relèvement de 50 % à 75 % à compter de 2013 du taux d'imposition des plus-values immobilières réalisées par des personnes ou organismes





domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif (ETNC).

[\(BOFiP, actualité du 01/03/2013, RFPI-PVINR\)](#)

Impôts locaux : exonération de l'ancienne habitation principale

Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de la résidence qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées durablement dans certains établissements pour personnes âgées peuvent bénéficier, pour leur ancien domicile, des allègements de taxe d'habitation prévus pour l'habitation principale dès lors qu'elles remplissent les conditions d'âge, de cohabitation et de revenus y ouvrant droit (CGI art. 1414 B).

La doctrine administrative (BOFiP-IF-TH-10-50-30-50-12/09/2012) admet que cette exonération s'applique même lorsque les membres du foyer fiscal de la personne entrée dans un établissement d'accueil spécialisé (conjoint ou personnes à charge), qui résidaient dans le logement au jour de son départ, continuent à l'occuper.

[\(Rép. Lefait n° 4069, JO 22 janvier 2013, AN quest. p. 820\)](#)

Partage entre époux avant divorce

En l'absence d'acte, un partage verbal n'est pas soumis au droit de partage.

Le partage verbal, entre époux, du produit de la vente d'un immeuble commun qui intervient avant un divorce par consentement mutuel n'est pas soumis au droit de partage, lequel n'est exigible que si les conditions suivantes sont remplies : existence d'un acte, existence d'une indivision entre les copartageants, justification de l'indivision, existence d'une véritable opération de partage.

[\(Rép. Valter n° 9548, JO 22 janvier 2013, AN quest. p. 825\)](#)

Liquidation d'une copropriété : exonération du droit de partage

Un rescrit publié au BOFiP le 1^{er} mars 2013 précise que l'opération de liquidation de la copropriété existante préalable à la division en volumes d'un complexe immobilier comprenant un centre commercial, un hôtel et des bureaux est exonérée de droits de partage. Cette opération entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 749 A du CGI relatives à l'exonération des droits dus lors du partage d'un ensemble immobilier



fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et la redistribution des parties communes qui leur est consécutive (BOFiP-ENR-PTG-10-10-§§ 30 et 35-01/03/2013)

La circonstance que le partage ainsi opéré donne lieu à des soultes, taxables par ailleurs aux droits de mutation à titre onéreux, ne fait pas obstacle à l'exonération.

[\(BOFiP, actualité du 01/03/2013, ENR-PTG\)](#)

Déclaration 2093 d'achat de métaux reportée au 30 avril 2013

Toute personne physique ou morale se livrant à titre habituel à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux doit remettre, avant le 31 janvier de chaque année, à la Direction départementale des finances publiques du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement une déclaration qui fait, notamment, apparaître l'identité et l'adresse des vendeurs et le cumul annuel des achats effectués auprès de chacun d'eux (CGI art. 1649 bis).

Les modalités, le contenu, ainsi que le lieu de dépôt de cette déclaration ont été fixées par un décret (décret 2012-1322 du 28 novembre 2012, JO du 30), entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013 (CGI, ann. III, art. 344 GE).

Par mesure de tolérance, compte tenu de la date tardive de publication de ce décret, la date limite de dépôt de la déclaration 2093 pour 2012 a été reportée au 30 avril 2013. (rescrit 2013-02 repris au BOFiP-CF-CPF-30-30-§ 65-30/01/2013).

[\(BOFiP, actualité du 30/01/2013, CF-LPF\)](#)

Conventions fiscales conclues par la France

Une loi du 29 novembre 2012 autorise l'approbation de l'avenant du 25 novembre 2011 à la convention du entre la France et les Philippines. Cet avenant est publié par le décret du 8 février 2013.

[\(Décret 2013-131 du 8 février 2013, JO du 10\)](#)

Une loi 2013-155 du 21 février 2013 autorise l'approbation de l'avenant à la convention entre la France et le Gouvernement du Sultanat d'Oman en vue d'éviter les doubles impositions, signé à Mascate le 8 avril 2012. Cet avenant est publié par le décret du 18 mars 2013.

[\(Loi 2013-155 du 21 février 2013, JO du 22\)](#)



[\(Décret 2013-230 du 18 mars 2013, JO du 20\)](#)

Publication de l'échange de lettres portant correction d'erreurs matérielles dans le texte de la convention entre la France et le Gouvernement de la République de Hongrie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), signée à Paris le 28 avril 1980, signées à Budapest les 31 mars et 6 mai 2004.

[\(Décret 2013-239 du 22 mars 2013, JO du 24\)](#)

Une loi autorise l'approbation de l'accord entre la France et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale.

[\(Loi 2013-154 du 21 février 2013, JO du 22\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juillet 2013 »](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire